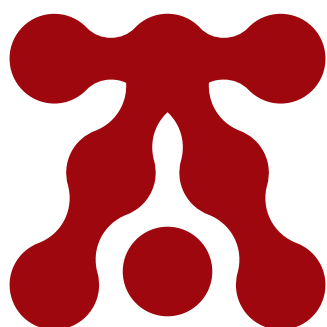


# RÈGLEMENT DES ÉTUDES 2021 – 2022 DU DIPLÔME NATIONAL SUPÉRIEUR PROFESSIONNEL DE MUSICIEN

<b>Préambule</b> .....	<b>2</b>
Article 1 Publicité de la mise en place des formations .....	3
Article 2 Conditions d'admission .....	3
Article 3 Inscriptions .....	4
Article 4 Composition des dossiers .....	5
Article 5 Frais d'inscription et droits de scolarité .....	5
Article 6 Épreuves d'admission au concours d'entrée .....	5
Article 7 Nombre d'étudiant-es en formation .....	8
Article 8 Affectation des étudiant-es .....	8
Article 9 Validation des acquis antérieurs, dispenses .....	9
Article 10 Contenu de la formation .....	9
Article 11 Localisation de la formation .....	10
Article 12 Stages pratiques sur le terrain .....	10
<b>Évaluations de la formation</b> .....	<b>11</b>
Article 13 Évaluation continue .....	11
Article 14 Barème de notation .....	12
Article 15 Assiduité .....	13
Article 16 Évaluation du perfectionnement dans la discipline principale, du projet artistique autonome et de la musique de chambre .....	14
Article 17 Attribution des crédits ECTS de la formation .....	16
Article 18 Certification .....	16
Article 19 Fin de scolarité .....	17
<b>Annexe 1 Maquettes de la formation</b> .....	<b>18</b>
Instruments classiques .....	18
Musiques actuelles .....	19
Chant .....	20
Orgue .....	21
<b>Annexe 2</b> .....	<b>22</b>
Modalités spécifiques d'admission des candidat-es pour l'option « préparation au métier d'orchestre » .....	22
Modalités spécifiques d'admission des candidat-es pour l'option « pédagogie » .....	22



## Préambule

Le présent règlement est tenu à la disposition de toutes et de tous. Il est accessible sur le site internet de l'isdaT. Une copie peut également être obtenue sur simple demande auprès de l'administration.

Le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de certification. Le DNSPM équivaut à l'acquisition de 180 crédits européens (ECTS<sup>1</sup>). L'isdaT est habilité par le ministère de la Culture, à délivrer le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM), à l'issue d'une formation conforme à l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2008.

L'organisation des études et la délivrance du DNSPM font l'objet du présent règlement des études.

L'isdaT assure la formation en partenariat avec l'Université Toulouse — Jean Jaurès, le Conservatoire à Rayonnement Régional et l'Orchestre National du Capitole de Toulouse. Pour l'option « Musiques Actuelles », la formation s'appuie également sur l'organisme de formation Music'Halle, l'école des Musiques Vivaces et les différentes salles de Musiques Actuelles de la région Occitanie. Ces partenariats permettent de poursuivre un double cursus, en vue de l'obtention à la fois du DNSPM et de la « Licence musique, interprétation » de l'Université Toulouse – Jean Jaurès.

Le parcours de formation est organisé en Unités d'Enseignement (UE), chacune constituant un ensemble cohérent de disciplines et de compétences à acquérir. Les enseignements sont réparti-es entre l'isdaT, le Conservatoire et l'université concernés, selon leur champ de compétences privilégié, avec un système de co-validation des résultats.

### Voies d'accès au diplôme

Le DNSPM peut être obtenu par l'une des deux voies suivantes :

- La formation initiale
- La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Il peut faire l'objet :

- D'un simple cursus DNSPM seul (si Licence validée)
- D'un double cursus DNSPM / Licence
- D'un triple cursus DE – DNSPM / Licence

L'isdaT propose deux spécialités pour le DNSPM : « instrumentiste-chanteur » et « chef d'ensembles instrumentaux ».

Il existe trois options pour la spécialité « instrumentiste-chanteur » :

1. Préparation au métier d'orchestre
2. Artiste interprète
3. Pédagogie (DNSPM + DE)

# Article 1

## Publicité de la mise en place des formations

Les disciplines ouvertes aux concours d'entrée sont déterminées chaque année par la directrice des études musique après habilitation du ministère de tutelle (Culture) et portées à la connaissance des intéressés sur le site internet de l'établissement ou sur simple demande.

Le calendrier des épreuves est disponible sur le site Internet de l'isdaT, ainsi que la nature des épreuves et tous les autres renseignements nécessaires.

# Article 2

## Conditions d'admission

Peuvent se présenter aux épreuves du concours les candidat·es titulaires des deux diplômes suivants :

- D'un diplôme d'orientation professionnelle de musicien (DNOP) de la discipline concernée<sup>2</sup>
- Du baccalauréat, ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence

La directrice des études musique peut autoriser à se présenter au concours d'entrée des candidat·es qui ne répondent pas aux conditions fixées, après avis d'une commission consultative composée de la conseillère aux études musique de l'isdaT ou de son·sa représentant·e, d'un·e enseignant·e de l'unité musique de l'établissement et du·de la directeur·trice du conservatoire partenaire ou, en cas d'indisponibilité, d'un·e autre enseignant·e de l'unité musique de l'isdaT. Le·la représentant·e de la conseillère aux études de l'isdaT est nécessairement un·e enseignant·e de l'unité musique de l'isdaT.

Les candidat·es étranger·ères sont admis·es à concourir sous réserve d'être en mesure de produire, au plus tard au moment de leur inscription, les documents suivants :

- Justificatifs de diplômes traduits en français et, si demandé, dont l'équivalence est certifiée par un organisme reconnu (ENIC — NARIC)
- Justificatif d'une connaissance suffisante de la langue française (attestation de réussite à un test du type TCF B2, TEF, DELF B2, DALF C1)

L'admission des étudiant·es étranger·ères est conditionnelle. Elle ne sera définitive que si, à la date de leur inscription, ils ou elles sont en possession des documents ci-dessus, ainsi que des documents permettant le séjour sur le territoire français (visa, carte de séjour pour les étudiant·es hors Europe).

Pour l'ensemble des disciplines, à l'exception de la direction d'ensembles instrumentaux, seul·es les candidat·es âgé·es au maximum de 30 ans au 31 décembre de la première année universitaire envisagée peuvent concourir.

---

<sup>2</sup> Les Diplômes d'Études Musicales délivrés par les CRR ou CRD devront faire l'objet d'un examen en commission consultative.

Un aménagement d'horaires sera proposé aux candidat·es admis·es, non encore titulaires du baccalauréat, pour leur permettre la préparation de ce diplôme. Dans ce cas, l'inscription en licence sera différée.

Les étudiant·es ayant réussi au concours d'entrée d'un autre pôle d'enseignement supérieur musical français peuvent solliciter l'intégration de l'isdaT à l'issue d'une année au moins de formation dans le pôle supérieur d'origine. Les candidat·es dont le dossier aura été accepté en commission pourront être intégré·es en formation, en fonction des places disponibles, après audition instrumentale ou vocale et entretien devant jury, suivant les modalités prévues pour le concours d'entrée.

## Article 3

### Inscriptions

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés auprès de l'administration de l'isdaT musique ou directement sur le site web de l'établissement [www.isdat.fr](http://www.isdat.fr), pendant les périodes d'inscription définies chaque année.

En tout état de cause les dossiers complets devront parvenir impérativement à l'isdaT dans les délais prévus et précisés dans les dossiers d'inscription et sur le site internet.

L'inscription au concours d'entrée implique la connaissance et le respect par le·la candidat·e du règlement intérieur de l'établissement accessible sur les sites internet et physique de l'établissement. Il contient notamment un certain nombre de règles relatives à l'inscription, la scolarité et le statut d'étudiant·e.

Après admission à l'issue des épreuves d'entrée, les étudiant·es devront confirmer par écrit leur volonté d'inscription à l'isdaT.

Tous les candidat·es à l'inscription en DNSPM seront informé·es de la nécessité de s'inscrire conjointement en « Licence de musique » à l'Université Toulouse — Jean Jaurès, sur les différentes passerelles existantes entre les formations de l'isdaT et celles de l'université, ainsi que sur les poursuites d'études ouvertes par ce dispositif de double diplôme. L'isdaT transmet pour contrôle la liste des candidat·es admis·es en cursus DNSPM à l'université partenaire.

Au moment de l'inscription définitive à l'isdaT, les étudiant·es doivent se mettre directement en contact avec le secrétariat du département de musique de l'Université Toulouse — Jean Jaurès pour effectuer leur inscription administrative et pédagogique à l'université.

Les candidat·es admis·es en DNSPM doivent procéder à une inscription en « Licence de musique » ou en préparations diverses auprès de l'université. Sont exempté·es d'inscription en licence les étudiant·es titulaires d'une licence, d'un master ou d'un doctorat de musique ou de musicologie en France ou, après avis de la commission visée à l'article 9, les étudiant·es titulaires de diplômes équivalents de pays étrangers.

Les étudiant·es exempté·es d'inscription en licence s'inscriront toutefois à l'université au titre des « Préparations diverses » pour suivre les cours universitaires spécifiques au cursus DNSPM.

Il est également précisé que l'étudiant·e admis·e en DNSPM, déjà titulaire de diplômes, ou crédits universitaires, doit faire la demande d'un dossier de validation ou de transfert de son dossier auprès de l'université correspondante.

Des aménagements de cursus peuvent rendre possible l'inscription en master à l'Université Toulouse – Jean Jaurès.

L'accès aux études fait l'objet d'une inscription ou d'une réinscription annuelle à l'isdaT des étudiant·es admis·es dans l'année de formation concernée. Les étudiant·es remplissant les conditions d'accès aux études universitaires devront également procéder à leur inscription ou à leur réinscription à l'université.

## Article 4

### Composition des dossiers

Les dossiers ne sont recevables que s'ils comportent la totalité des documents demandés au moment du retrait ou du téléchargement du dossier d'inscription de l'année concernée.

Tout dossier incomplet ou reçu hors délais sera rejeté. Les documents joints au dossier ne seront pas restitués.

## Article 5

### Frais d'inscription et droits de scolarité

Sur proposition de la directrice des études musique, et en concertation le directeur administratif et financier, le Conseil d'Administration fixe chaque année les montants des frais d'inscription aux épreuves générales et complémentaires, des frais de réinscription, ainsi que des frais de scolarité. Ces frais, non remboursables, sont précisés sur le site internet de l'établissement.

Aucune exonération n'est possible en dehors des cas définis par le règlement intérieur de l'établissement ou par délibération spéciale du Conseil d'Administration.

## Article 6

### Épreuves d'admission au concours d'entrée

Le concours d'entrée comprend, des épreuves instrumentales ou vocales ou de direction, un entretien et, dans certaines spécialités, des épreuves écrites. L'ordre de ces épreuves peut varier d'une année sur l'autre. Les candidat·es qui souhaitent entrer en formation doivent participer à l'ensemble des épreuves écrites et orales les concernant. Toute absence à l'une des épreuves est éliminatoire.

Les candidat·es déjà titulaires d'un diplôme d'État de professeur de musique, d'un DNSPM dans une autre spécialité, d'un master ou d'un doctorat de musicologie peuvent demander une dispense d'épreuves écrites, s'il y a

lieu, au moment de leur inscription au concours ou à l'examen de recrutement. Cette dispense ne pourra toutefois pas porter sur des épreuves spécifiques à la spécialité demandée, lorsque le premier diplôme ne relève pas de cette spécialité (ou domaine ou option). La commission de dérogation visée à l'article 2 statuera sur ces demandes.

Pour les épreuves écrites lorsqu'il y en a, l'utilisation d'un dictionnaire français-étranger format imprimé pourra être autorisée pour les candidat-es étranger-es originaires d'un pays non-francophone.

Des aménagements d'épreuve peuvent être autorisés, selon une procédure précisée dans les dossiers d'inscription, pour les candidat-es bénéficiant d'une prescription de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Sont admis en formation en fonction du nombre de places ouvertes chaque année au recrutement, les candidat-es ayant obtenu les meilleurs résultats à l'ensemble des épreuves.

Les modalités de chacune des épreuves étant susceptibles de modifications, les candidat-es sont tenu-es de prendre connaissance des spécificités des épreuves de l'année en cours, qui feront chaque année l'objet d'une publication sur le site internet de l'isdaT.

Pour l'option « préparation au métier d'orchestre » et « pédagogie » des modalités additionnelles sont prévues annexe 2.

## 6.1 Épreuves

### Épreuves écrites

#### **Pour les musiques actuelles**

— une épreuve écrite de commentaire d'écoute.

Pour le DNSPM option pédagogie (DE + DNSPM), les épreuves écrites sont, s'il y a lieu, celles du concours d'entrée du DE.

### Épreuves orales

#### **Épreuves d'interprétation**

##### **Spécialité DNSPM instrumentiste et chanteur**

- exécution instrumentale ou vocale d'un programme d'une durée d'environ 20 minutes, choisi parmi une liste imposée, par discipline, qui peut être adressée sur demande aux candidat-es, ou consultée sur le site internet de l'établissement
- cette épreuve peut comporter une lecture à vue d'une courte pièce imposée, nécessitant une préparation — sans instrument d'une durée comparable à celle de la pièce.

#### **Traits d'orchestre**

Pour l'option (ou le parcours) « préparation au métier d'orchestre » peut s'ajouter au programme instrumental l'exécution de traits d'orchestre : les précisions quant au choix de ces traits d'orchestre peuvent être adressées sur demande aux candidat-es, ou consultées sur le site internet de l'établissement.

### **Musiques actuelles**

- Une interprétation de 3 ou 4 pièces du répertoire des Musiques Actuelles. Le·la candidat·e peut inclure une composition personnelle dans ce répertoire, durée 20 min.
- L'interprétation d'un texte musical imposé. Le texte sera connu 15 jours avant l'épreuve, durée 5 min

### **Direction d'ensembles instrumentaux**

- Programme de direction (réduction d'orchestre à 2 pianos) de répertoire orchestral (un mouvement d'une symphonie ou une ouverture sur la liste publiée).
- Test d'harmonie à l'oreille (repérage d'enchaînements d'accords, de modulations, etc. à partir d'extraits joués au piano).

### **Entretiens**

#### **Pour l'ensemble des disciplines**

Entretien avec le jury portant sur la culture musicale et les motivations du·de la candidat·e, d'une durée d'environ 10 minutes, pouvant porter sur le document écrit fourni par le·la candidat·e au moment de l'inscription pour exposer son projet professionnel, d'un minimum de deux pages. L'entretien peut comporter une auto-évaluation par le·la candidat·e de son épreuve instrumentale ou vocale. Le jury d'entretien prendra en compte l'ensemble des éléments permettant de juger du bien fondé et de la cohérence du projet professionnel, de la disponibilité du·de la candidat·e pour assister à la totalité de la formation, ainsi que de sa motivation pour suivre un cursus réunissant l'enseignement musical supérieur et l'enseignement universitaire.

#### **Spécificités pour le DNSPM option pédagogie**

Concernant les épreuves orales, l'entretien du DNSPM-option pédagogie sera d'une durée totale de 20 minutes et comportera deux parties : une partie propre au DNSPM portant sur les termes décrits ci-dessus et une seconde partie portant sur les compétences communicationnelles et les motivations du·de la candidat·e au sujet de la pédagogie.

## **6.2 Composition des jurys**

### **Jury des concours et examens d'entrée**

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2008, les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours d'entrée sont composés de la manière suivante. Ils sont présidés par la directrice des études musicale, ou son·sa représentant·e. Outre son·sa président·e, ils comprennent au moins :

- Un·e professeur·e de la discipline principale, enseignant ou non dans l'établissement,
- Une personnalité du monde musical.

Compte tenu des spécificités des différents partenariats, les jurys comprendront, en fonction de leurs disponibilités pour la totalité des jurys : le·la directeur·trice du conservatoire concerné et/ou un·e représentant·e de l'Université partenaire.

Pour la spécialité « Direction d'ensembles instrumentaux », les jurys comprendront, en fonction de sa disponibilité pour la totalité des épreuves, le chef d'orchestre principal de l'ONCT.



Pour les musiques actuelles, les jurys comprendront, en fonction de sa disponibilité pour la totalité des épreuves, le directeur de l'École des musiques vivaces, Music'Halle ou son·sa représentant·e.

Pour les candidat·es souhaitant suivre la formation au DNSPM option « Préparation au métier d'orchestre » et la spécialité « Direction d'ensembles instrumentaux », le·la professeur·e siégeant au jury sera un musicien·ne ou chef·fe de l'Orchestre National du Capitole de Toulouse enseignant la discipline principale dans cette option, ou son·sa représentant·e, qu'il·elle aura proposé. À défaut, ce·cette musicien·ne-enseignant·e auditionnera le·la candidat·e après son admission pour confirmer sa possibilité de s'inscrire dans l'option préparation au métier d'orchestre. Advenant une impossibilité d'intégrer l'option, tout·e candidat·e admis·e pourra s'inscrire en DNSPM option « artiste interprète ».

Les membres des jurys sont nommés par la directrice des études musique. Les décisions du jury sont sans appel.

Des jurys, communs à plusieurs établissements, peuvent être organisés à l'initiative et en accord avec les différent·es responsables.

### 6.3 Résultats concours d'entrée

En ce qui concerne les résultats, seuls font foi les procès-verbaux consultables par voie d'affichage dans les locaux de l'isdaT et sur le site web de l'établissement. Aucun résultat n'est communiqué valablement par téléphone. Les résultats au concours d'entrée sont présentés par ordre de mérite et les candidat·es sont admis·es jusqu'à atteinte du nombre maximal de places ouvertes au concours, globalement et dans chaque option. Une liste d'attente peut être établie, également par ordre de mérite. L'attribution des places aux candidat·es inscrit·es en liste d'attente s'effectue en cas de désistement selon les modalités éventuellement précisées au procès-verbal.

## Article 7

### Nombre d'étudiant·es en formation

Compte tenu des modalités pratiques de fonctionnement du département, le jury des épreuves d'admission veillera à ce que le nombre d'étudiant·es présent·es dans chaque cursus et chaque option n'excède pas les limites d'accueil fixées par le Conseil d'Administration, en fonction notamment des modalités de financement des différentes formations.

## Article 8

### Affectation des étudiant·es

Pour les cours d'instrument, l'affectation des étudiant·es auprès des professeur·es est effectuée par la directrice des études musique en concertation, s'il y a lieu, avec le·la directeur·trice du conservatoire partenaire ou/et le cas échéant, avec le·la directeur·trice d'une autre structure concernée. Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des vœux formulés par les étudiant·es pour le choix du·de la professeur·e de la discipline



principale parmi la liste des enseignant-es agréés par l'isdaT, suivant la capacité d'accueil du dit-de la dite professeur-e.

## Article 9

### Validation des acquis antérieurs, dispenses

Les candidat-es admis-es en formation peuvent demander la validation de certaines compétences ou connaissances acquises dans un autre cadre, expérience professionnelle ou parcours antérieur de formation. La validation de ces compétences ou connaissances prendra la forme de dispenses d'enseignement totales ou partielles, pouvant permettre d'alléger ou de raccourcir le parcours de formation prévu à hauteur de 1350 heures. La validation pourra avoir lieu sur titre ou sur test.

La directrice des études musique peut prononcer cette validation sur titre, après avis sur dossier d'une commission composée de la conseillère aux études de l'établissement, du-de la directeur-trice du conservatoire partenaire ou, en cas d'indisponibilité, d'un-e autre enseignant-e de l'unité musique de l'établissement, et d'un-e représentant-e de l'université partenaire, nécessairement enseignant-e dans la formation, ou, en cas d'indisponibilité, d'un-e autre enseignant-e de l'unité musique de l'établissement. La directrice des études musique peut prononcer cette validation sur test à la demande du-de la candidat-e ou si cela s'avère pertinent.

Une fiche récapitulative de l'ensemble des dispenses obtenues permettra d'identifier le cursus de chaque étudiant-e ainsi que sa durée, dès le début de l'année universitaire. Dans le cas d'une inscription conjointe en « Licence de musique parcours B », les unités ou modules ainsi validés feront l'objet d'une dispense d'enseignement de la part de l'Université Toulouse – Jean Jaurès.

La validation donne lieu à la dispense d'une partie ou de la totalité d'une UE, ainsi qu'à l'attribution des crédits ECTS correspondants.

## Article 10

### Contenu de la formation

La durée de référence de la formation est de 1350 heures généralement répartie sur six semestres. Les parcours de formation sont organisés en Unités d'Enseignement (UE) qui constituent des ensembles cohérents articulant différents modules (M).

Le parcours de formation est organisé en unités d'enseignements :

- UE de pratiques musicales
- UE de culture musicale
- UE de compétences transversales et professionnalisation
- Langue vivante (dans le cursus de Licence)
- C2I (dans le cursus de la licence)

Ces UE sont composées de modules de cours.

La durée normale du cursus est de 6 semestres, cette durée peut être portée à 7 ou 8 semestres de suivi effectif du cursus DNSPM si l'étudiant-e doit repasser des UE ou autres cas exceptionnels.

Les partenariats établis entre l'isdaT, les universités, les conservatoires et les pôles de ressources concernés, consistent en une répartition des UE selon leur champ de compétences privilégié et un système de co-validation des résultats est installé.

Le suivi et l'évaluation de chaque module est assuré par la structure concernée (isdaT, université ou conservatoire partenaires) sous l'autorité de la directrice des études musique de l'isdaT.

Ces modalités seront élaborées en commun et communiquées aux étudiant-es.

Les volumes horaires d'enseignements peuvent être fixés sur une base semestrielle, annuelle ou sur le temps intégral de formation en fonction des besoins spécifiques de la discipline, ou de l'étudiant-e, ou de contraintes organisationnelles spécifiques. Le contenu des enseignements est susceptible de varier d'une année sur l'autre en fonction des directions données par l'équipe pédagogique. Le contenu peut être différent suivant les domaines, spécialités et options et peut être adapté aux besoins spécifiques d'un-e étudiant-e au vu de son parcours antérieur. La mise en œuvre des enseignements de l'isdaT est subordonnée chaque année au vote du budget par le Conseil d'Administration de cette structure. Nul ne pourra donc exiger de bénéficier d'un enseignement (figurant à titre principal ou complémentaire dans l'organisation des études) qui ne serait pas prévu ou dispensé.

## Article 11

### Localisation de la formation

La formation délivrée à Toulouse se déroule dans les locaux de l'isdaT, du Conservatoire à Rayonnement Régional de Toulouse, de l'École des musiques vivaces Music'Halle, et de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ou autre locaux mis à disposition par les partenaires.

Des enseignements, formations, pratiques complémentaires ou suivis individuels peuvent se dérouler dans d'autres établissements partenaires de l'isdaT. Dans le cadre de ces partenariats, les étudiant-es concernés participent à ces activités pédagogiques en respectant les règlements des établissements qu'ils-elles fréquentent. Ils-elles demeurent sous l'autorité de l'isdaT.

## Article 12

### Stages pratiques sur le terrain

Le cursus comporte des stages pratiques d'observation, ou de mise en situation dans des structures de création ou de diffusion. L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation de ces stages sont placés sous la responsabilité de l'isdaT.

Ils font l'objet d'une convention qui précise les conditions de stage dans les établissements d'accueil ainsi que la durée, le calendrier et le descriptif des activités confiées.

## Évaluations de la formation

Le DNSPM est obtenu sur la base d'une évaluation continue et d'une évaluation terminale.

### Article 13 Évaluation continue

L'évaluation continue porte sur tous les modules de la maquette de formation à l'exception de certaines prestations publiques de mise en situation professionnelle (concerts durant la formation).

Les évaluations sont constituées d'épreuves pratiques, d'épreuves écrites, d'épreuves orales :

- Les épreuves pratiques comportent des mises en situation artistiques, et la réalisation d'un projet artistique
- Les épreuves écrites peuvent comporter des épreuves de commentaire d'écoute, de commentaires de texte, d'analyse, de culture musicale, de lecture à vue, de composition, d'arrangements, des rapports de stages
- Les épreuves orales consistent en un entretien avec le·la candidat·e, à l'issue de certaines épreuves pratiques ou d'épreuves écrites

Un conseil pédagogique réunissant l'ensemble des enseignant·es concerné·es se réunit chaque semestre. Il est présidé par la directrice des études musique ou la conseillère aux études musique et devra comprendre au minimum deux professeur·es, dont un·e représentant·e de l'Université Toulouse – Jean Jaurès et un·e de l'isdaT.

Le conseil pédagogique a pour objet le suivi pédagogique du parcours de chaque étudiant·e et l'évaluation de son évolution dans chaque discipline. Il a pour mission de confronter l'ensemble des résultats dans chacune des disciplines et de procéder à leur harmonisation. Il arrête les notes définitives de chaque étudiant·e. Pour cela il tiendra compte de l'adéquation entre la moyenne générale de l'étudiant·e et l'appréciation qui figurera en fin du relevé de notes.

Ces notes et observations sont portées à la connaissance des étudiant·es dans les meilleurs délais, sous la forme d'un relevé de notes.

En fonction des évaluations du premier semestre de formation, le conseil d'évaluation pourra soumettre à l'étudiant·e ou au stagiaire une proposition de redéfinition de son parcours qu'il estimerait mieux adapté. L'étudiant·e ou le stagiaire restera libre de refuser ou d'accepter cette proposition.

Les UE ne sont pas compensables entre elles. À la fin de chaque année, lorsqu'un étudiant·e obtient une note inférieure à 10/20 à une UE, le conseil

pédagogique décidera des modalités de rattrapage nécessaires pour lui permettre d'améliorer ses notes dans les modules concernés, dans la mesure du possible. Si aucune modalité de rattrapage n'est possible, l'étudiant-e devra alors refaire le ou les modules lui permettant d'obtenir la moyenne à l'UE concernée.

Au sein du DNSPM, on ne peut redoubler qu'une fois le module 1 de l'UE 1. Le redoublement est décidé par le conseil pédagogique ou le jury du récital terminal et n'est pas automatique. De fait, un-e étudiant-e pourrait être exclu-e en fonction de résultats ne permettant pas de valider l'intégralité de ses UE pour l'année en cours.

Ne peuvent se présenter au récital terminal que les étudiant-es ayant validé l'ensemble des U.E. de l'ensemble du cursus.

## Article 14

### Barème de notation

L'évaluation continue porte sur tous les modules de la maquette de formation à l'exception de certaines prestations publiques de mise en situation professionnelle (concerts durant la formation).

Qualification	Signification	Notation	Côte pour équivalence internationale
Exceptionnel	Surpasse tous les objectifs annoncés	18/20 et +	A+
Excellent	Répond avec brio à tous les objectifs	16 - 17/20	A
Très bien	Répond avec assurance à tous les objectifs	15/20	B+
Bien	Répond bien aux objectifs	14/20	B
Assez bien	Répond assez bien aux objectifs	12 - 13/20	C+
Acceptable	Répond de manière acceptable aux objectifs	10 - 11/20	C
Légèrement insuffisant	Répond de façon insuffisante à certains objectifs	9 - 10/20	D+
Insuffisant	Nombreuses lacunes observées. Pronostic plutôt défavorable quant aux perspectives d'amélioration	8/20	D
Très insuffisant	Ne répond pas aux objectifs	7/20 et —	E

La notation dans chaque matière se fait sur 20, exprimable également à l'aide d'une cote (A, B, C, D, E). Une note inférieure ou égale à 7/20 pour toute matière du contrôle continu ou pour toute épreuve terminale est éliminatoire.

Le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien s'obtient avec une moyenne globale supérieure à 10 pour chaque U.E. ainsi qu'une moyenne globale supérieure à 10 pour l'ensemble des épreuves terminales. L'attestation de compétence correspond aux notes de 10 et + (A, B ou C) et signifie que l'étudiant-e est prêt-e à aborder d'autres activités (emplois ou cours) qui découlent du domaine en question. Si l'évaluation ne permet pas d'attester ce degré de compétence, les notes inférieures à 10 (D ou E) seront

inscrites au relevé de notes. Ainsi, les notes comprises entre 8 et 10 sur 20 (D) dénotent une situation où l'étudiant·e a démontré une connaissance minimale des notions importantes sans réelle maîtrise de la matière. Enfin, une note inférieure ou égale à 7 sur 20 (E) indique que l'étudiant·e ne répond pas aux objectifs et ne valide pas le module correspondant.

## Article 15 Assiduité

Sauf dispositions particulières, tout·e étudiant·e est tenu·e d'assister à l'ensemble des enseignements et dispositifs pédagogiques proposés dans le cadre de son cursus. Des absences répétées, même justifiées, peuvent amener la directrice des études musique à prendre des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions décrites dans le règlement intérieur de l'établissement.

Le contrôle de l'assiduité se fait sous forme de feuilles de présence tenues par les enseignant·es pour les cours collectifs, et sous forme d'un cahier d'émargement sous la responsabilité des étudiant·es pour les cours individuels.

Les autorisations d'absence ont un caractère exceptionnel et ne peuvent être accordées que par la directrice des études musique ou la conseillère aux études. L'étudiant·e absent·e est tenu·e d'argumenter par écrit son absence et de fournir un justificatif. Toute demande d'absence devra se faire à la direction des études musique de l'isdaT au minimum 8 jours avant la date, et ne se verra pas nécessairement excusée. En cas de maladie de courte durée, un certificat médical doit être produit par l'étudiant·e. Toutes les absences non excusées seront reportées dans le dossier de l'étudiant·e et prises en compte dans son cursus.

### Incidence de l'assiduité des étudiant·es sur le contrôle continu

Le contrôle continu ne peut être validé que si les heures de formation sont suivies avec assiduité. En conséquence, au-delà de deux absences non justifiées à un module donné par semestre, l'étudiant·e devra reprendre l'intégralité du module, qui obtiendra la note de 0/20.

En cas de problème grave engendrant de nombreuses absences, la direction étudie avec l'étudiant·e la solution la mieux adaptée à son cas particulier. Si un nombre important de modules n'est pas validé au terme d'un semestre, ceci pourra différer la date de fin de son cursus ou son dossier sera étudié par le Conseil de discipline qui statuera sur son exclusion éventuelle de la formation.

### Spécificités des grands ensembles

#### Orchestre à Cordes Supérieur de Toulouse (OCST)

L'OCST est un ensemble mutualisé entre le CRR et l'isdaT placé sous la responsabilité d'un directeur artistique nommé par le directeur du CRR et qui agit sous son autorité. L'admission au sein de l'ensemble se fait sur audition pour les élèves et étudiant·es des deux établissements. S'ils·elles sont

admis·es, les étudiant·es de l'isdaT s'engagent à suivre l'intégralité des répétitions prévues en arrivant au minimum 10-15 minutes avant le début des répétitions.

Afin d'assurer un travail au plus près des conditions professionnelles, les répétitions sont regroupées sur des périodes intensives de quelques jours avant le concert. Étant donné l'effectif et le rôle prépondérant de chaque musicien·ne au sein de l'ensemble, aucune absence, retard ou départ anticipé ne sera toléré (sauf certificat médical). Tout manquement donnera lieu à l'exclusion de l'OCST et la note de 0/20 sera reportée au bulletin.

### Chœur isdaTus

Le chœur de l'isdaT est un ensemble mutualisé entre le CRR et l'isdaT placé sous la responsabilité d'un directeur artistique nommé par le directeur du CRR et qui agit sous son autorité. Les étudiant·es en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année de cursus DE ou DNSPM doivent y participer. En 3<sup>e</sup> année, leur participation est facultative. Le travail du chœur est circonscrit sur une période réduite de l'année avec un projet artistique bien défini. L'assiduité et la participation constituent le socle de la réussite du projet. Aussi, au-delà de 2 absences (sauf certificat médical), le module entier devra être repris entièrement sur l'année suivante.

## Article 16

### Evaluation du perfectionnement dans la discipline principale, du projet artistique autonome et de la musique de chambre

#### Discipline principale

L'évaluation de la discipline principale des 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> semestres, incluse dans l'UE 1 est effectuée au cours d'un concert-examen d'une durée de 25 minutes, par un jury composé au minimum :

- De la directrice des études musique ou son·sa représentant·e, président·e
- D'un·e professeur·e dans la discipline principale, extérieur·e à l'établissement
- D'une personnalité du monde musical ou du·de la directeur·trice du CRR concerné ou du·de la représentant·e de l'université concernée

La note du perfectionnement dans la discipline principale des 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> semestres sera attribuée pour 50% par le contrôle continu et pour 50% par le jury.

Pour le 6<sup>e</sup> semestre (7<sup>e</sup> ou 8<sup>e</sup> semestre s'il y a prolongement de cursus), soit l'évaluation terminale, chaque étudiant·e présente un programme de récital cohérent d'un point de vue stylistique d'une durée de 50 minutes.

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2008, le jury du récital terminal est désigné par le directeur de l'établissement et comporte au moins :

- La directrice des études musique ou son·sa représentant·e, président·e
- Deux professeur·es dans la discipline principale, extérieur·es à l'établissement, dont un·e professeur·e d'un autre établissement d'enseignement supérieur
- Une personnalité du monde musical.

Compte tenu des spécificités des différents partenariats, le jury comprendra, en fonction de leur disponibilité le-la directeur-trice du conservatoire partenaire ainsi qu'un-e représentant-e de l'université partenaire.  
Pour les musiques actuelles, le jury comprendra, en fonction de sa disponibilité, le directeur de l'école des musiques vivaces, Music'Halle.

Pour la spécialité « Direction d'ensembles instrumentaux », le jury comprendra, en fonction de sa disponibilité, le chef principal de l'ONCT.  
Les prestations instrumentales, vocales ou de directions terminales sont suivies d'un entretien avec le jury d'environ 10 minutes. Le-la candidat-e fera un commentaire sur les choix esthétiques ayant orienté son programme, un bilan critique de son interprétation, et fera part de son projet futur au jury. La note du perfectionnement dans la discipline principale du 6<sup>e</sup> semestre (ou dernier semestre de la scolarité) sera attribuée à 100% par le jury, une note inférieure à 10 ne permettra pas d'obtenir le diplôme.

Dans certaines options, les évaluations des 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> semestres peuvent comporter une épreuve de traits d'orchestre qui aura lieu lors du récital-examen ou antérieurement (qui peuvent prendre la forme d'une simulation de concours), comptant pour 30% de la note totale. Le jury est alors composé comme pour l'évaluation de la discipline principale des 2<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> semestres. Dans le cas du cursus DNSPM-option « pédagogie », les étudiant-es doivent participer en outre, aux épreuves terminales du DE pour lequel la validation reposera sur l'évaluation continue et l'évaluation terminale (Réf. Règlement des études du DE) à l'exception de l'épreuve d'interprétation qui reste celle du DNSPM. La note obtenue lors de l'évaluation terminale de la discipline principale du DNSPM sera alors utilisée au titre de l'épreuve terminale d'interprétation du DE.

En cas de suspension ou d'interruption d'un cursus visant l'obtention d'un double ou triple diplôme, les règles applicables au seul diplôme conservé s'appliqueront exclusivement.

En cas d'impossibilité de se présenter aux épreuves pour cause majeure et sur présentation d'un justificatif à la direction (certificat de décès d'un parent proche, certificat médical ou cas de force majeure), les épreuves peuvent être reportées à une date unilatéralement fixée par la direction. Dans ce cas, l'étudiant-e ne recevra aucun enseignement supplémentaire.

## Projet artistique autonome

Il consiste en la réalisation d'une prestation publique en partenariat avec une structure de diffusion, et/ou d'enseignement spécialisé et/ou le monde associatif. Les projets se dérouleront, sauf exception, au troisième ou quatrième semestre universitaire. Chaque étudiant-e a pour mission de définir son projet, et après approbation de la direction, de le mettre en œuvre en autonomie et en lien étroit avec l'établissement d'accueil et ses partenaires. Il sera accompagné par un-e directeur-trice de projet qui l'aidera à développer son autonomie sur la préparation de son projet.

La réalisation des projets s'articule en quatre phases :

- Transmission du pré-projet à l'équipe enseignante du cours de préparation à la vie professionnelle (méthodologie) ainsi qu'à la direction de l'isdaT pour approbation



- Réalisation publique qui prend souvent la forme d'un « concert-spectacle »,
- Remise d'un rapport écrit au plus tard 30 jours après la réalisation publique (au minimum 7 jours ouvrables avant l'entretien avec le(s) membre(s) de l'équipe pédagogique)
- Présentation et entretien individuel portant sur le rapport écrit devant le(s) membre(s) de l'équipe pédagogique

La directrice des études musique ou son·sa représentant·e assiste et évalue la représentation publique.

Notation de l'épreuve :

- 60% pour la réalisation publique évaluée par le jury présent
- 40% pour les documents écrits (pré-projet et rapport final) et la présentation orale.

## Musique de chambre

L'évaluation de la musique de chambre des 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> semestres, incluse dans l'UE 1, est effectuée au cours d'un concert-examen, par un jury composé au minimum :

- De la directrice des études musique ou son·sa représentant·e, président·e
- D'un·e professeur·e dans la discipline
- D'une personnalité du monde musical

La note reportée au bulletin des 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> semestres, sera attribuée pour 50% par le contrôle continu et pour 50% par le jury.

## Article 17

### Attribution des crédits ECTS de la formation

Les ECTS sont obtenus pour toute Unité d'enseignement (UE) validée par une note supérieure ou égale à 10 ou pour toute validation des acquis antérieurs pour les semestres 1, 2, 3, 4 et 5. Pour le semestre 6, les ECTS ne seront obtenus qu'à condition supplémentaire de l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 au récital terminal (UE1 module 1).

En cas d'interruption de la formation à l'isdaT, les ECTS obtenus restent au bénéfice de l'étudiant·e.

Dans le cas des étudiant·es suivant un cursus menant à un double ou triple diplôme, les ECTS seront délivrés par semestre et par diplôme visé selon les règles applicables à chacun d'eux à l'issue de la totalité du cursus.

## Article 18

### Certification

La directrice des études musique, au vu des résultats des différentes évaluations, arrête la liste des candidat·es diplômé·es. Elle délivre le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien/Chanteur.

Le DNSPM est attribué par la directrice des études musique à tout étudiant·e qui a validé l'ensemble des Unités d'Enseignement et obtenu une note

au moins égale à 10/20 à l'évaluation terminale du perfectionnement de la discipline principale.

La directrice des études musique remet aux candidat·es qui n'ont pas validé le diplôme une attestation précisant les Unités d'Enseignements acquises ainsi que les ECTS correspondants.

## **Article 19**

### **Fin de scolarité**

La scolarité à l'isdaT prend fin à l'issue des épreuves terminales, sauf redoublement accordé par le jury.

La radiation de l'isdaT peut être prononcée pour un motif figurant au règlement intérieur de l'établissement, sur avis de la direction et du conseil de discipline (visé à l'article 36 du règlement intérieur).

# Annexe 1 Maquettes de la formation

## Instruments classiques

### Unités d'enseignement / modules

<b>UE 1</b>	<b>PRATIQUES MUSICALES</b>
M 1	*Perf. instrument principal indiv.
M 2	*Grand ensemble (orch. ou chœur)
M 3	*Mus. de chambre /dechiffrage
M 4	*Improvisation
M 5	Pratique stylistique / artistique compl. / Masterclass
M 6	Travail accompagné (acc. piano)

<b>UE 2</b>	<b>CULTURE MUSICALE</b>
M 1	*Écriture / informatique mus.
M 2	*Analyse
M 3	*Histoire (classique occ., ethno, jazz, mus. act.)
M 4	Formation Musicale

<b>UE 3</b>	<b>COMPÉTENCES TRANSVERSALES ET PROFESSIONNALISATION</b>
M 1	Préparation à la vie professionnelle (méthodologie)
M 2	Projet artistique personnel
M 3	Stages en milieu professionnel
M 4	*Mises en situation prof. (concerts / concours / jury)
M 5	Ateliers de compétences spécifiques : posture et geste instrumental, présence scénique, prép. mentale aux perf., atelier transdisciplinaire
M 6	Option
M 7	Informatique (C2 I)

\* Modules commun au DE

## Musiques actuelles

### Unité d'Enseignement / Modules

<b>UE 1</b>	<b>PRATIQUES MUSICALES</b>
M 1	*Perf. instrument principal indiv.
M 2	*Atelier répertoire éclectique, cibles diff./année : solo, duo, projet pers.
M 3	*Atelier improvisation / interaction
M 4	*Clavier ou instrument compl.
M 5	Technique vocale et posture
M 6	*Grand ensemble (chœur)
<b>UE 2</b>	<b>CULTURE MUSICALE</b>
M 1	*Relevé / compo / arrangement
M 2	*Analyse mus. actuelles
M 3	*Histoire (1 x classique, 1 x ethno, 1x jazz, 2 x mus. act. + 1 choix)
M 5	MAO réalisation d'un doc sonore
<b>UE 3</b>	<b>COMPÉTENCES TRANSVERSALES ET PROFESSIONNALISATION</b>
M 1	Préparation à la vie professionnelle (méthodologie)
M 2	Projet artistique transversal autonome
M 3	Stages en milieu professionnel
M 4	Mises en situation prof. (concerts / concours / jury)
M 5	Réalisation d'un CD
M 6	*Posture et geste instrumental, Présence scénique et préparation aux performances + stages spécifiques MAA
M 7	Option
M 8	Informatique (C2 I)
	* Modules commun au DE

# Chant

## Unité d'Enseignement / Modules

<b>UE 1</b>	<b>PRATIQUES MUSICALES</b>
M 1	*Perf. vocal indiv.
M 2	*Grand ensemble (chœur)
M 3	Récitatif / étude de rôle
M 4	*Improvisation
M 5	Direction de chant / pratique accompagnée
M 6	Clavier outil accomp.

<b>UE 2</b>	<b>CULTURE MUSICALE</b>
M 1	*Écriture / informatique mus.
M 2	*Analyse
M 3	*Histoire (classique occ., ethno, jazz, mus. act.)
M 5	*Formation Musicale

<b>UE 3</b>	<b>COMPÉTENCES TRANSVERSALES ET PROFESSIONNALISATION</b>
M 1	Préparation à la vie professionnelle (méthodologie)
M 2	Projet artistique personnel
M 3	Stages en milieu professionnel
M 4	Mises en situation prof. (3 prestations spécifiques)
M 5	*Posture et geste instrumental, Présence scénique et préparation aux performances
M 6	Coaching mise en scène
M 7	Option
M 8	Informatique (C2 I)

\* Modules commun au DE

# Orgue

## Unité d'Enseignement / Modules

<b>UE 1</b>	<b>PRATIQUES MUSICALES</b>
M 1	*Perf. instrument principal indiv.
M 2	*Grand ensemble (chœur)
M 3	*Déchiffrage
M 4	*Improvisation
M 5	Pratique stylistique / artistique compl. / Masterclass
M 6	Perfectionnement 2 <sup>e</sup> clavier / continuo
<b>UE 2</b>	<b>CULTURE MUSICALE</b>
M 1	*Écriture / informatique mus.
M 2	*Analyse
M 3	*Histoire (classique occ., ethno, jazz, mus. act.)
M 5	*Formation Musicale
<b>UE 3</b>	<b>COMPÉTENCES TRANSVERSALES ET PROFESSIONNALISATION</b>
M 1	Préparation à la vie professionnelle (méthodologie)
M 2	Projet artistique personnel
M 3	Stages en milieu professionnel
M 4	*Mises en situation prof. (concerts / concours / jury)
M 5	*Posture et geste instrumental, Présence scénique et préparation aux performances
M 6	Option
M 7	Informatique (C2 I)

\* Modules commun au DE

NB : Les cours et stages ponctuels peuvent être notamment :

- ateliers musique électroacoustique et informatique musicale
- expression scénique, notamment pour les chanteur·euses
- travail sur la posture, kinésiologie, pour les musicien·nes (méthode Alexander ou autre)
- musique ancienne, travail sur les styles, ornementation, organologie
- conférences (statuts des musicien·nes interprètes, droit du travail, règles des droits d'auteur·trice)
- histoire des institutions
- improvisation
- participation à des manifestations culturelles
- mises en situation auprès des institutions professionnelles de diffusion.

## Annexe 2

### **Modalités spécifiques d'admission des candidat·es pour l'option « préparation au métier d'orchestre »**

Dans le cadre de la mise en place de l'option « préparation au métier d'orchestre » réservée aux étudiant·es du Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM), des musicien·nes solistes des différentes sections de l'ONCT ont été recruté·es sur liste d'aptitude pour enseigner à l'isdaT.

L'option pourra être choisie par l'étudiant·e durant sa première année, en vue de sa 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année de cursus.

Pour y être admis, en plus de satisfaire aux critères d'entrée de l'isdaT, l'étudiant·e devra satisfaire également aux critères d'admission des professeur·es solistes de l'ONCT cadrant le projet dans chaque spécialité.

Les professeur·es solistes de l'ONCT cadrant le projet dans chaque spécialité et disponibles le jour de l'épreuve, prennent part au jury du concours. Dans le cas contraire, un·e autre spécialiste de l'instrument concerné fera partie du jury. Si le·la candidat·e est jugé·e admissible par ce jury, une audition complémentaire devant le·la soliste de l'orchestre sera alors demandée au·à la candidat·e. Il en sera de même en cas d'option choisie à l'issue d'une première année de DNSPM indifférenciée.

L'admission définitive du·de la candidat·e ne sera alors prononcée qu'après avis favorable du·de la professeur·e soliste de l'orchestre.

### **Modalités spécifiques d'admission des candidat·es pour l'option « pédagogie »**

L'option pourra être choisie par l'étudiant·e durant sa première année, en vue de sa 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année de cursus DNSPM.

Pour y être admis, en plus de satisfaire aux critères d'entrée de l'isdaT, l'étudiant·e devra satisfaire également aux critères d'admission d'un jury lors d'un oral.

Conformément à l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique, le jury du concours d'entrée est constitué du directeur de l'établissement ou de son représentant·e, d'un·e enseignant·e de l'établissement et d'une personnalité du monde musical. Le jury porte son attention sur la motivation de l'étudiant·e, sa capacité à s'engager dans une réflexion et son ouverture aux différentes pratiques pédagogiques.